



PRÉFECTURE DE LA SARTHE

Service Origine :
Direction Départementale
Des Territoires

Arrêté n° 10-3649 en date du 23 juin 2010

OBJET : Arrêté relatif aux modalités de destruction des animaux classés nuisibles pour la période allant du 1^{er} juillet 2010 au 30 juin 2011 dans le département de la Sarthe.

LE PREFET de la SARTHE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU le Code de l'Environnement, Titre II du Livre IV, et notamment son article R 427-19,

VU l'arrêté ministériel du 30 septembre 1988 modifié fixant la liste des animaux susceptibles d'être classés nuisibles,

VU l'arrêté préfectoral n° 10- 3648 en date du 23 juin 2010 fixant la liste des animaux classés nuisibles en application de l'article L 427-8 du Code de l'Environnement pour la période allant du 1^{er} juillet 2010 au 30 juin 2011 dans le département de la Sarthe,

VU l'avis de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Sarthe en date du 3 juin 2010

VU l'avis de la commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage, émis dans sa séance du 17 juin 2010,

VU l'arrêté préfectoral n° 10-0002 du 4 janvier 2010 donnant délégation de signature à M. Pierrick DOMAIN Directeur départemental des territoires ;

VU l'arrêté préfectoral n° 10-0079 du 5 janvier 2010 donnant subdélégation de signature à M. Patrick CAZIN-BOURGUIGNON, Directeur départemental adjoint ;

CONSIDERANT qu'il convient de protéger la santé publique, de prévenir les dommages importants aux activités agricoles et forestières et de protéger la faune, en limitant la prolifération de certains animaux,

CONSIDERANT qu'au terme de l'article R.427-7 du code de l'environnement, le Préfet est compétent pour fixer les temps, formalités et lieux de destruction à tir des espèces animales classées nuisibles,

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRETE

ARTICLE 1er - La destruction à tir des animaux classés nuisibles en application de l'article L 427-8 du Code de l'Environnement figurant dans le tableau ci-après peut s'effectuer pendant les temps, dans les lieux et selon les formalités suivantes :

ESPECES	PERIODE AUTORISEE	LIEUX & CONDITIONS	FORMALITES
RENARD	du 1er au 31 mars 2011	Tous lieux, uniquement en battue, avec au minimum 5 tireurs, au maximum 15 et un minimum de 5 chiens courants créancés dans la voie du renard.	AUTORISATION PREFECTORALE INDIVIDUELLE
CORBEAU FREUX CORNEILLE NOIRE PIE BAVARDE	du 1er mars au 10 juin 2011	A poste fixe et à proximité des semis de toutes cultures et pour le corbeau freux dans l'enceinte de la corbeautière. Le tir dans les nids est interdit.	AUTORISATION PREFECTORALE INDIVIDUELLE
ETOURNEAU SANSONNET	Du 1 ^{er} mars 2011 à l'ouverture générale	A poste fixe sur les ensilages de maïs.	
	Du 1 ^{er} mai au 30 juin 2011	A poste fixe dans les vergers de cerisiers.	
	Du 1 ^{er} septembre 2010 à l'ouverture générale	A poste fixe dans les vignobles.	
PIGEON RAMIER	De la fermeture de l'espèce au 30 mai 2011	A poste fixe à proximité des jeunes colzas, ainsi que des semis de tournesol, soja, chou à choucroute et maïs.	AUTORISATION PREFECTORALE INDIVIDUELLE.
	De la fermeture de l'espèce au 31 juillet 2011	A poste fixe et à proximité des semis de pois et de cultures maraichères.	
RAGONDIN et RAT MUSQUE	Du 1 ^{er} mars 2011 à l'ouverture générale	A proximité des cours d'eau, des points d'eau et des zones humides.	SANS FORMALITES

ARTICLE 2 - L'autorisation préfectorale est délivrée à titre individuel.

La demande doit préciser l'identité et la qualité du pétitionnaire détenteur du droit de destruction ou son délégué, le lieu, la nature et l'étendue des dégâts, et le nombre de postes fixes souhaités (2 au maximum pour le pigeon ramier et 5 au maximum pour les autres espèces) ou de tireurs pour les battues aux renards (modèle en annexe 1). La délégation écrite du détenteur du droit de destruction sera jointe à la déclaration, ainsi que les coordonnées de chacun des participants.

Cette demande doit être adressée, après visa du Maire, à la Fédération Départementale des Chasseurs qui, après avis circonstancié sur la destruction à tir, la transmet au Préfet.

ARTICLE 3 – L'emploi du grand duc artificiel est autorisé pour la destruction à tir du corbeau freux, de la corneille noire et de la pie bavarde.

ARTICLE 4 – La destruction du vison d'Amérique n'est autorisée que par utilisation stricte de boîtes.

ARTICLE 5 : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa réception :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision,
- par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement durable, de l'Aménagement du Territoire et de la mer.

L'absence de réponse à un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de celui-ci fait naître une décision implicite de rejet qui peut être à son tour déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.

- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes,

ARTICLE 6 - le Secrétaire Général de la Préfecture de la Sarthe, les Sous-Préfets, les Maires, le Directeur Départemental des territoires, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs, le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de la Sarthe, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Sarthe, le Directeur d'agence de l'Office National des Forêts, le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en Mairie et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet, par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires,